

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES

Achat de livres pour la bibliothèque de Saint-Mandé ou la médiathèque de Toulouse

Marché n° 2501P0261

Vos interlocuteurs Météo-France :
Direction des achats publics
73, avenue de Paris
94165 Saint-Mandé Cedex

Table des matières

Cahier des clauses particulières.....	3
1. Objet du marché public.....	3
2. Documents contractuels.....	3
3. Décomposition du marché public.....	3
4. Procédure de passation et forme du marché public.....	3
5. Durée du marché public.....	3
6. Démarrage des prestations et délais de réalisation.....	4
7. Montant du marché public.....	4
8. Notification des informations et des décisions.....	4
9. Définition du besoin.....	4
10. Variantes.....	4
11. Modalités d'exécution des prestations.....	4
11.1. En cas de groupement d'opérateurs économiques.....	5
11.2. Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail.....	5
11.3. Sous-traitance.....	5
11.4. Gestion des emballages.....	5
12. Obligations du titulaire.....	5
12.1. Assurances.....	5
12.2. Insertion sociale.....	5
12.3. Obligations environnementales du titulaire.....	5
13. Constatation de l'exécution des prestations.....	5
14. Garantie.....	6
15. Personnes désignées pour l'exécution des prestations.....	6
16. Propriété intellectuelle.....	7
17. Établissement des prix.....	7
17.1. Définition.....	7
17.2. Forme des prix.....	7
17.3. Modalités applicables en cas de titulaire étranger.....	7
18. Paiements.....	7
18.1. Avance.....	7
18.2. Modalités de paiement.....	7
18.3. Intérêts moratoires.....	7
18.4. Établissement des factures.....	8
19. Nantissement ou cession des créances.....	8
20. Pièces et attestations à fournir.....	9
20.1. Dispositif de vigilance (article D. 8222-5 du Code du travail).....	9
20.2. Dispositif d'alerte (article L. 8222-6 du Code du travail).....	9
20.3. Liste nominative du personnel étranger.....	9
20.4. Obligations en matière de détachement des travailleurs.....	9
21. Pénalités.....	10
22. Résiliation.....	10
23. Litiges et attribution de juridiction.....	10
24. Dérogations.....	10

Cahier des clauses particulières

1. Objet du marché public

Le présent marché a pour objet l'achat de livres (y compris d'occasion) pour la bibliothèque de Saint-Mandé ou la médiathèque de Toulouse.

2. Documents contractuels

Le présent marché public est constitué par les documents contractuels suivants, énumérés par ordre de priorité décroissante :

1. l'acte d'engagement dûment signé et son annexe financière, dont l'exemplaire original détenu par Météo-France fait seul foi ;

2. le présent cahier des clauses particulières (CCP) dont l'exemplaire original détenu par Météo-France fait seul foi ;

3. le cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures et de services (CCAG FCS) approuvé par arrêté du 30 mars 2021. Il peut être consulté depuis le site internet <https://www.economie.gouv.fr/daj/cahiers-clauses-administratives-generales-et-techniques> ;

4. le mémoire technique du titulaire, qui s'applique en tout ce qui ne serait pas contraire aux stipulations définies dans les documents ci-dessus, lesquelles prévalent en cas de contestation ;

5. les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché.

Toute clause figurant aux conditions générales du titulaire, sur ses tarifs ou au dos de ses factures qui serait contraire aux documents indiqués ci-dessus est réputée non écrite.

3. Décomposition du marché public

Le marché public n'est pas décomposé en lots.

4. Procédure de passation et forme du marché public

Le marché public est établi en application du Code de la commande publique.

La procédure mise en œuvre est une procédure adaptée en application des articles R.2123-1 à R. 2123-7 du Code de la commande publique.

- Forme du marché :

Le marché public est passé sous la forme d'un accord-cadre mono-attributaire en application des articles R. 2162-1 à R. 2162-6 et R. 2162-13 à R. 2162-14 du Code de la commande publique.

5. Durée du marché public

Le marché public prend effet le 1^{er} septembre 2026 pour une durée d'un an jusqu'au 31 août 2027 ou à sa date de notification si celle-ci est postérieure.

À l'issue de son terme initial, le marché public est reconductible trois fois pour une durée d'un an de manière tacite. Si Météo-France ne souhaite pas reconduire le marché public, l'établissement en informe le titulaire au moins trois mois avant l'échéance.

6. Démarrage des prestations et délais de réalisation

Les commandes peuvent être passées à compter de la date de notification du marché public

Par dérogation aux stipulations de l'article 13.2.4 [FCS] du CCAG applicable, les bons de commandes peuvent être passés durant la période de validité de l'accord-cadre et s'exécuter au-delà de la date de fin de validité de l'accord-cadre, sans que leur durée d'exécution dépasse de plus de six mois cette date de fin de validité.

Des représentants de Météo-France et du titulaire se réunissent peu de temps après la notification, sans surcoût, pour préciser certaines modalités de mise en œuvre.

7. Montant du marché public

Le montant maximal des prestations susceptibles d'être commandées durant la validité de l'accord-cadre, éventuelles périodes de reconduction comprises, est de 25 000 € HT. Si ce montant maximal est atteint, l'accord-cadre est résilié de plein droit, sans que le titulaire puisse prétendre à une indemnité.

Le montant estimatif des prestations susceptibles d'être commandées durant la validité du marché, éventuelles périodes de reconduction comprises, est de 18 000 € HT. Cette information est donnée à titre indicatif aux candidats et ne constitue pas un engagement de commande de la part de Météo-France. Le titulaire du marché ne pourra prétendre à une indemnité si ce montant n'est pas atteint au terme du marché.

8. Notification des informations et des décisions

Par dérogation aux articles 2 et 3.1.1 du CCAG applicable, la notification au titulaire des informations et décisions prises par Météo-France pour l'exécution du présent marché public peut être réalisée par courriel. Le destinataire accuse réception des courriels adressés par Météo-France en précisant la date et l'heure de leur réception. Cette date et cette heure font courir les délais applicables prévus par le marché public. En l'absence de réception par Météo-France d'un accusé de réception dans un délai de huit jours à compter de leur envoi au titulaire, les informations et décisions adressées par courriel sont réputées réceptionnées par le titulaire et notifiées à la date et à l'heure de leur envoi.

9. Définition du besoin

Météo-France achète pour le personnel de Météo-France les ouvrages dont ce personnel a besoin pour travailler. Il peut s'agir d'ouvrages grand public donnant le contexte dans lequel Météo-France exerce son activité notamment sur le changement climatique, d'ouvrages plus techniques, comme des publications en langue étrangère d'organismes scientifiques ou d'ouvrages historiques ayant trait à l'histoire des sciences techniques, sociales et humaines. Le prestataire doit également pouvoir proposer des livres d'occasion et nous fournir tous les trimestres une veille documentaire sur les ouvrages ayant trait à nos domaines de travail que sont la météorologie et le climat.

10. Variantes

Sans objet.

11. Modalités d'exécution des prestations

- Météo-France fournit la liste des livres qu'il souhaite acquérir, le titulaire fournit un devis à partir duquel Météo-France établit un bon de commande
- Dès la réception du bon de commande le titulaire accuse réception du bon de commande et fait parvenir les livres à l'adresse indiquée, dans un délai de 48h. Si certains livres ne sont pas

disponibles (livres non encore parus, livres étrangers, livres épuisés,...), le titulaire prévient Météo-France. Les livraisons peuvent donc être faites en plusieurs temps.

- Délais de livraison : Météo-France doit recevoir les livres sous un délai maximum de 4 jours ouvrés après réception du bon de commande par le titulaire. Tout délai plus long doit être justifié. En cas d'urgence (extrêmement rare), ce délai de 4 jours peut être raccourci à 24h. Si un livre n'est pas disponible, Météo-France peut annuler la commande du livre indisponible.

11.1. En cas de groupement d'opérateurs économiques

Sans objet.

11.2. Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail

Le titulaire doit se conformer aux textes relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail conformément à l'article 6.1 du CCAG-FCS applicable.

11.3. Sous-traitance

Le titulaire peut recourir à la sous-traitance dans le respect de la réglementation en vigueur pour les marchés publics, avec interdiction de sous-traiter à 100 % les prestations du marché.

11.4. Gestion des emballages

Il est dérogé à l'article 20.2.2 [FCS] du CCAG applicable

Les livres doivent être envoyés emballés afin de ne pas être détériorés. Les emballages doivent être en carton recyclé. Ils seront, une fois sur site, recyclés par Météo-France. Pour éviter toute consommation abusive, le titulaire regroupe les envois si les délais de livraison le permettent.

12. Obligations du titulaire

12.1. Assurances

Le titulaire se conforme aux stipulations de l'article 9 [FCS] du CCAG applicable.

12.2. Insertion sociale

Il est dérogé à l'article 16.1 [FCS] du CCAG applicable

12.3. Obligations environnementales du titulaire

Dans le cadre de l'exécution du marché, le titulaire doit se conformer à l'article 16.2 [FCS] du CCAG, et veiller à :

- la composition des produits d'emballage et notamment leur caractère écologique / polluant / toxique ;
- les actions en faveur du réemploi, de la réutilisation, du reconditionnement, de l'intégration de matières recyclées et du recyclage ;
- les pratiques environnementales appliquées aux modalités d'exécution des prestations et notamment les politiques de réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'amélioration de la qualité de l'air en proposant des modalités douces de livraisons ;
- la réduction des impacts sur la biodiversité ;
- la sensibilisation des intervenants aux problématiques environnementales liées à l'exécution du marché.

13. Constatation de l'exécution des prestations

Il est dérogé aux modalités de constatation de l'exécution des prestations stipulées au chapitre 5 du CCAG comme suit :

A réception du colis contenant les livres commandés et dans un délai maximum de deux semaines, Météo-France vérifie que les livres commandés et figurant dans le bon de livraison sont bien ceux contenus dans le carton. Si les ouvrages parviennent en mauvais état, Météo-France contacte le titulaire pour un remplacement. Si la livraison est conforme, Météo-France atteste le service fait. En cas d'erreur d'impression ou de brochage qui pourrait n'être découverte qu'après lecture de l'ouvrage, Météo-France contacte le titulaire pour que celui-ci prenne langue avec l'éditeur pour obtenir un échange.

14. Garantie

En complément de ce qui est indiqué à l'article 9, le titulaire s'engage à remplacer tout article défectueux. Le titulaire garantit la conformité des prestations aux stipulations du marché pendant une durée de 1 an.

15. Personnes désignées pour l'exécution des prestations

L'ordonnateur des dépenses de la direction de la communication est la Présidente-directrice générale de Météo-France. Ses coordonnées sont :

Météo-France
Direction générale
73, avenue de Paris
94165 Saint-Mandé Cedex

Le représentant de Météo-France pour les besoins de l'exécution du présent marché public est la directrice de la communication. Elle est l'interlocutrice du titulaire pour la réalisation des prestations faisant l'objet du présent marché. Ses coordonnées sont :

Météo-France
Direction de la communication
73 avenue de Paris
94165 Saint-Mandé Cedex

Le correspondant technique de Météo France est la responsable du département DIRCOM/DOC.

La personne responsable pour fournir les renseignements prévus aux articles R. 2191-60 et R. 2191-61 du Code de la commande publique est le directeur financier de Météo-France ou son représentant. Ses coordonnées sont :

Météo-France
Direction financière
73, avenue de Paris
94165 Saint-Mandé Cedex

Le comptable assignataire des dépenses est l'agent comptable principal. Ses coordonnées sont :

Météo-France
Agence comptable principale
73 avenue de Paris
94165 Saint-Mandé Cedex

Le titulaire indique au plus tard à la notification du marché public :

- un contact qui est l'interlocuteur privilégié de Météo-France pour tout ce qui concerne l'ensemble des aspects techniques et contractuels ;

- l'adresse courriel du responsable du suivi des documents que le titulaire doit transmettre à <https://www.aprovall.com> (cf. article 20 du présent cahier des clauses particulières).

16. Propriété intellectuelle

La loi française est seule applicable.

17. Établissement des prix

17.1. Définition

Les prix sont exprimés en euros hors taxes. La taxe appliquée est la TVA de 5,5 % en France continentale, 2,1 % en Corse, Guadeloupe, Martinique et à La Réunion.

Ce taux n'est mentionné qu'à titre indicatif : en cas de modification de la législation fiscale, il sera fait application de la taxe et/ou du taux en vigueur à la date du fait générateur.

17.2. Forme des prix

Pendant toute la durée du marché, les prix sont fixés par l'éditeur de chaque ouvrage commandé ou par le propriétaire de l'ouvrage s'il s'agit d'un livre d'occasion.

17.3. Modalités applicables en cas de titulaire étranger

La monnaie de compte du marché public est l'euro. Le prix libellé en euro reste inchangé en cas de variation de change. Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA.

Tous les documents, factures, doivent être rédigés en français.

18. Paiements

18.1. Avance

Il n'est pas prévu d'avance.

18.2. Modalités de paiement

Les prestations sont payées à terme échu après leur admission par Météo-France, ou à compter de la date de réception de la facture correspondante si celle-ci est postérieure à la date d'admission.

Météo-France se libère des sommes dues par virement sur le compte du titulaire défini dans le présent document. Le paiement s'effectue suivant le respect des règles de la comptabilité publique.

Le délai de paiement est de trente jours à compter de la date de réception de la demande de paiement par Météo-France. Lorsque les sommes dues au principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement de trente jours, le créancier a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement d'intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement.

18.3. Intérêts moratoires

Lorsque les sommes dues au principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement de trente jours, le créancier a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement d'intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

Les intérêts moratoires appliqués aux acomptes ou au solde sont calculés sur le montant total de l'acompte ou du solde toutes taxes comprises, diminué de la retenue de garantie, et après application des clauses d'actualisation, de révision et de pénalisation.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 €.

18.4. Établissement des factures

Les factures sont transmises par voie dématérialisée.

En application des articles L. 2192-1 et suivants du Code de la commande publique, le titulaire et ses éventuels sous-traitants admis au paiement direct sont tenus de transmettre les factures sous forme électronique via le portail « Chorus Pro » depuis le lien suivant :

<https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e2s1>

Les modalités d'utilisation du portail « Chorus Pro » sont disponibles à l'adresse :

<https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/>

Les factures dématérialisées adressées à Météo-France doivent comporter, outre les mentions prévues à l'article D. 2192-2 du code de la commande publique, les informations suivantes :

- Le numéro de marché public : **2501P0261**.
- Le numéro de SIRET qui identifie Météo-France en tant que destinataire de la facture : **18006 0030 02117**.
- Le code service de l'entité de Météo-France responsable : **01DCOMA**
- Le cas échéant, le numéro d'engagement juridique (EJ) qui est transmis par Météo-France après la notification du marché public **OU** qui est mentionné sur le bon de commande transmis par Météo-France.

Le service en charge du traitement des factures est :

Météo-France
Direction financière
CSP dépenses

depenses.cspfinances-st-mande@meteo.fr

Toute facturation qui serait envoyée à Météo-France soit avant l'échéance prévue au marché, soit selon des modalités différentes de celles prévues par le présent marché, soit non conforme au marché (montant, quantité...), est renvoyée systématiquement au titulaire, qui doit la représenter conformément au marché.

19. Nantissement ou cession des créances

Le marché peut être nanti ou cédé dans les conditions définies par les articles L. 2191-8 et R. 2191-45 à R. 2191-63 du Code de la commande publique.

Conformément aux articles L. 313-23 à L. 313-34 du Code monétaire et financier, la créance nantie ou cédée doit être notifiée au comptable public assignataire des paiements, et l'exemplaire unique du marché doit être remis entre ses mains.

20. Pièces et attestations à fournir

20.1. Dispositif de vigilance (article D. 8222-5 du Code du travail)

Le titulaire s'engage à fournir tous les six mois à compter de la notification du marché public et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8222-8 du Code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plate-forme en ligne mise à disposition, gratuitement, par Météo-France, à l'adresse suivante :

<https://www.aproval.com>

Dans l'hypothèse où le titulaire ne produit pas les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou aux articles D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail, conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, Météo-France peut, après mise en demeure restée infructueuse à l'issue d'un délai de quinze jours, résilier le marché public, sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, faire exécuter les prestations à ses frais et risques.

20.2. Dispositif d'alerte (article L. 8222-6 du Code du travail)

Dans le cadre du dispositif d'alerte prévu à l'article L. 8222-6 du Code du travail, si le titulaire ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du Code du travail, Météo-France enjoint au titulaire de faire cesser la situation délictuelle.

Le titulaire a deux mois à compter de sa mise en demeure pour apporter à Météo-France la preuve de la fin de la situation délictuelle. À défaut, à l'issue de ces deux mois, Météo-France peut résilier le marché public sans indemnité, aux frais et risques du titulaire.

Météo-France informe l'agent auteur du signalement des suites données par le titulaire à son injonction.

20.3. Liste nominative du personnel étranger

Conformément à l'article D. 8254-2 du Code du travail, le titulaire s'engage à remettre à Météo-France, avant tout début d'exécution, la liste nominative des salariés étrangers soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2 et affectés à la réalisation des prestations objet du marché public.

Cette liste, établie à partir du registre du personnel, précise pour chaque salarié :

- sa date d'embauche ;
- sa nationalité ;
- le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de cette liste doit être réalisée tous les six mois, et ce jusqu'à la fin de l'exécution du marché public. Cette liste doit être déposée par le titulaire sur la plate-forme en ligne mise à disposition, gratuitement, par Météo-France, à l'adresse suivante :

<https://www.aproval.com>

Si le titulaire n'emploie pas de salarié étranger, il doit néanmoins en faire la déclaration.

20.4. Obligations en matière de détachement des travailleurs

Tout titulaire établi hors de France qui détache temporairement des salariés sur le territoire national est soumis à des obligations spécifiques fixées par les articles L. 1261-1 à L. 1265-1 et R. 1261-1 à D. 1265-1 Code du travail.

Par suite, et conformément à l'article R. 1263-12 du Code du travail, le titulaire adresse à Météo-France, le cas échéant, avant le début de chaque détachement d'un ou de plusieurs salariés, les deux documents suivants :

- L'accusé de réception de la déclaration de détachement effectuée sur le télé-service « SIPSI » du ministère chargé du travail, conformément aux articles R. 1263-5 et R. 1263-7 du Code du travail ;
- Une attestation sur l'honneur certifiant qu'il s'est, le cas échéant, acquitté du paiement des sommes dues au titre des amendes prévues aux articles L. 1263-6, L. 1264-1, L. 1264-2 et L. 8115-1 du Code du

travail. Cette attestation comporte les nom, prénom, raison sociale du cocontractant et la signature de son représentant légal

En application de l'article L. 1262-4-1 du Code du travail, Météo-France vérifie que le titulaire qui détache des salariés a bien adressé une déclaration, préalablement au détachement, à l'inspection du travail et désigné un représentant sur le territoire national.

21. Pénalités

Il est dérogé à l'article 14 [FCS] du CCAG applicable.

22. Résiliation

Le marché public est résiliable par Météo-France dans les conditions prévues au chapitre 7 [FCS] du cahier des clauses administratives générales applicable.

Sans préjudices des stipulations du CCAG applicable, et conformément aux articles L. 2195-3 et L. 2195-4 du Code de la commande publique, le marché public est résilié aux torts exclusifs du titulaire lorsque les documents ou renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique sont inexacts, ou lorsque le titulaire refuse de produire, en cours d'exécution, les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 ou R. 1263-12 du Code du travail, conformément à l'article 20.1 du présent document. La résiliation du marché public est alors prononcée par Météo-France, sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité. Météo-France peut en outre se prévaloir des stipulations de l'article 45 [FCS] du cahier des clauses administratives générales applicable.

En outre, en cas de mauvaise exécution des prestations prévues au marché public ou de manquement grave dans les prestations, Météo-France peut, après mise en demeure, prononcer la résiliation du présent marché sans avoir à verser d'indemnité. Météo-France s'acquitte alors du montant des prestations réellement exécutées.

En cas de résiliation du marché public, quelle qu'en soit la cause, un décompte de résiliation est effectué conformément au cahier des clauses administratives générales applicable.

23. Litiges et attribution de juridiction

En cas de litige survenant dans l'exécution du présent marché public qui n'aurait pas pu être réglé dans le cadre des stipulations du chapitre 8 [FCS] du CCAG applicable, les deux parties entendent le soumettre au Tribunal administratif de Melun – 43, rue du Général de Gaulle, 77000 Melun.

La loi française est seule applicable. Les correspondances relatives au marché public sont rédigées en français.

24. Dérogations

Les stipulations de l'article 6 du présent cahier des clauses particulières dérogent partiellement à l'article 13.2.4 [FCS] du CCAG applicable.

Les stipulations de l'article 8 du présent cahier des clauses particulières dérogent partiellement aux articles 2 et 3.1.1 du CCAG applicable.

Les stipulations de l'article 11.4 du présent cahier des clauses particulières dérogent à l'article 20.2.2 [FCS] du CCAG applicable.

Les stipulations de l'article 12.2 du présent cahier des clauses particulières dérogent à l'article 16.1 [FCS] du CCAG applicable.

Les stipulations de l'article 13 du présent cahier des clauses particulières dérogent aux modalités de constatation de l'exécution des prestations stipulées au chapitre 5 [FCS] du CCAG applicable.

Les stipulations de l'article 21 du présent cahier des clauses particulières dérogent à l'article 14 [FCS] du CCAG applicable.